Informations de base

2009/0191(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Islande/Norvège: coopération transfrontalière en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière **Subject** 7.30.05 Coopération policière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité **Zone géographique** Islande Norvège	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3028	2010-07-26
Education, jeunesse, culture et sport	2993	2010-02-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/2009	Document préparatoire	COM(2009)0707	Résumé

01/02/2010	Publication de la proposition législative	05309/2010	Résumé
25/02/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/05/2010	Vote en commission		Résumé
03/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0173/2010	
06/07/2010	Décision du Parlement	T7-0250/2010	Résumé
06/07/2010	Résultat du vote au parlement		
26/07/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
09/09/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0191(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/02077

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE439.295	22/04/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0173/2010	03/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0250/2010	06/07/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05060/2009	26/01/2009	Résumé
Document de base législatif	05309/2010	01/02/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2009)0707		

Document préparatoire		17/12/2009	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2010/0482 JO L 238 09.09.2010, p. 0001	Résumé

Accord UE/Islande/Norvège: coopération transfrontalière en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

2009/0191(NLE) - 17/12/2009 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège sur l'application de certaines dispositions de la décision 2008/615 /JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI, y compris son annexe.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : le Conseil «Justice et affaires intérieures» du 21 septembre 2009 a autorisé la présidence du Conseil de l'Union à signer un accord entre l'UE, l'Islande et la Norvège pour l'application de certaines dispositions des décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil sur l' approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. L'accord a été signé par les parties, l'Islande l'ayant signé la dernière le 30 novembre 2009. Certaines de ses dispositions sont applicables à titre provisoire depuis cette date.

CONTENU : la présente proposition vise à conclure l'accord susmentionné qui a essentiellement pour objet de permettre à l'Islande et à la Norvège de s'associer aux États membres de l'Union pour l'échange de :

- profils ADN,
- données dactyloscopiques,
- données relatives à l'immatriculation des véhicules,
- d'informations en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontalière,
- ainsi que pour la transmission d'informations en vue de prévenir les infractions terroristes.

Ces échanges sont effectués en application de la décision dite de «Prüm» (décision 2008/615/JAI du Conseil) et de la décision relative à sa mise en œuvre (décision 2008/616/JAI du Conseil), qui visent à améliorer l'échange de certains types d'informations entre les autorités chargées de la prévention des infractions terroristes et de la lutte contre celles-ci.

Respect des droits fondamentaux : l'UE soutient l'Islande et la Norvège dans les efforts qu'elles déploient pour prévenir et combattre le terrorisme et les autres formes de criminalité transfrontalière, tout en respectant les droits fondamentaux et notamment le droit à la protection des données à caractère personnel. L'accord vise à garantir le plein respect des droits fondamentaux consacrés à l'article 6 du traité sur l'UE et des principes de proportionnalité et de nécessité pour ce qui est du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit à la protection des données à caractère personnel, énoncés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption de la présente décision mais pas le Danemark qui n'est donc pas lié par l' accord, ni soumis à son application.

Á noter que conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité de Lisbonne) il est prévu que, lorsqu'il s'agit d'accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord, **après approbation du Parlement européen**.

Accord UE/Islande/Norvège: coopération transfrontalière en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

2009/0191(NLE) - 26/07/2010 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre l'UE, l'Islande et la Norvège sur l'application de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI, y compris son annexe.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/482/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège pour l' application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe.

CONTENU : la présente décision du Conseil vise à conclure, au nom de l'Union européenne, un accord destiné à appliquer certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI, y compris son annexe, signé par les parties le 30 novembre 2009, sous réserve de sa conclusion ultérieure.

En raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, les procédures qui ont été suivies par l'Union pour conclure l'accord en objet ont été régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

- **Objet** : l'accord prévoit que certaines dispositions des décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI soient applicables à l'Islande et à la Norvège. Sur le fond, les dispositions concernées sont celles qui sont destinées à améliorer l'échange d'informations entre les États membres, l'Islande et la Norvège et qui prévoient que ces États **s'accordent mutuellement des droits d'accès à leurs fichiers respectifs et automatisés d'analyses ADN, à leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique et à leurs registres d'immatriculation des véhicules**.
- **Principes** : les règles de base de l'accord reposent sur la mise en réseau des bases de données nationales des États. Sous certaines conditions, les États devront pouvoir fournir des données, à caractère personnel ou non, de façon à améliorer l'échange d'informations aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontalière. L'objectif est de permettre la **comparaison transfrontalière des données** et d'accélérer considérablement les procédures permettant aux États membres, à l'Islande et à la Norvège de savoir si un autre État dispose ou non des informations dont ils ont besoin et, dans l'affirmative, de déterminer lequel.
- **Système « hit – no hit »** : fondé sur une comparaison des données transfrontalières, le système mis en place sera celui dit du « hit – no hit » (concordance - non concordance). Ce système crée une structure de comparaison de profils anonymes, dans le cadre de laquelle des données à caractère personnel supplémentaires ne sont échangées qu'après une concordance, leur transmission et leur réception étant régies par la législation nationale, y compris les règles d'assistance juridique. Ce mécanisme garantit un système adéquat de protection des données, étant entendu que la transmission de données à caractère personnel à un autre État exige un niveau suffisant de protection des données de la part de l'État destinataire.
- **Protection des données** : compte tenu des importants échanges d'informations et de données qui découlent d'une coopération policière et judiciaire plus étroite, l'accord prévoit de garantir **un niveau approprié de protection des données**. Il respecte en particulier le niveau de protection prévu pour le traitement des données à caractère personnel dans la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et dans son protocole additionnel du 8 novembre 2001, ainsi que les principes énoncés dans la recommandation n° R (87) 15 du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.

Les autres éléments techniques de l'accord peuvent se résumer comme suit : i) application et interprétation uniformes des dispositions des décisions 2008/615/JAI et de la décision 2008/616/JAI par les parties ; ii) procédure à mettre en œuvre en cas de litige entre l'Islande ou la Norvège et un État membre concernant l'interprétation ou l'application de l'accord ; iii) procédure à mettre en place en cas de modifications apportées aux deux décisions concernées.

L'accord comporte en outre :

- une **clause de réexamen de l'accord** dans les 5 ans qui suivent son entrée en vigueur ;
- une **clause de maintien de l'application d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de conventions de coopération transfrontalière** en vigueur à la date de l'adoption de l'accord (ce dernier ne pouvant porter préjudice aux accords existants en matière d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle des décisions de justice entre les parties) ;
- une **clause d'application provisoire de l'accord à sa signature** ;
- une **déclaration** à intégrer au moment de la signature de l'accord : cette déclaration précise que la mise en œuvre des échanges de données relatives aux profils ADN, aux empreintes dactyloscopiques et aux enregistrements de véhicules supposent que l'Islande et la Norvège établissent des connections bilatérales pour chacune de ces catégories avec chacun des États membres. Pour faciliter cette tâche, l'Islande et la Norvège devront être destinataires de tout document disponible, logiciel spécifique et liste de contacts utiles. Ces pays pourront bénéficier d'un partenariat informel avec les États membres qui ont déjà mis en œuvre de tels échanges. De leur côté, les experts islandais et norvégiens pourront à tout moment prendre contact avec la présidence du Conseil, et/ou de la Commission et/ou des experts reconnus dans les domaines pour lesquels ils souhaitent obtenir information, clarification ou tout autre type d'assistance. Ces derniers pourront également être invités à participer aux réunions d'un groupe *ad hoc* au sein duquel les experts des États membres discutent des différents aspects

techniques des échanges de données relatifs aux profils ADN, aux empreintes dactyloscopiques ou aux enregistrements des véhicules relevant de l'accord.

Dispositions territoriales : conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité de Lisbonne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de l'accord. Le Danemark ne participera par contre pas à l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 26 juillet 2010. L'accord entrera en vigueur quand l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.

Accord UE/Islande/Norvège: coopération transfrontalière en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

2009/0191(NLE) - 01/02/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord avec l'Islande et la Norvège en vue d'appliquer certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI, y compris son annexe.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à conclure, au nom de l'Union européenne, un accord destiné à appliquer certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI, y compris son annexe.

L'accord signé le 30 novembre 2009 mais n'a pas encore été formellement conclu. Pour en connaître le contenu et la teneur matérielle, se reporter au résumé du document annexé à la procédure du 26/01/2009.

Le **traité de Lisbonne** étant entré en vigueur le 1er décembre 2009, les procédures devant être suivies par l'Union afin de conclure l'accord sont régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui prévoit que le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord **après approbation du Parlement européen**.

Dispositions territoriales : conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'UE et au TFUE, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de l'accord. Le Danemark ne participera par contre pas à l'accord.

Accord UE/Islande/Norvège: coopération transfrontalière en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

2009/0191(NLE) - 26/01/2009 - Document annexé à la procédure

Le présent document reprend le texte de l'accord tel qu'issu des négociations finalisées le 24 octobre 2008 entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège concernant l'application de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI (y compris son annexe).

Les principaux éléments de cet accord, paraphé par les parties le 28 novembre 2008 à Bruxelles, peuvent se résumer comme suit :

- **Objet** : l'accord prévoit que certaines dispositions des décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI soient applicables à l'Islande et à la Norvège. Sur le fond, les dispositions concernées sont celles qui sont destinées à améliorer l'échange d'informations entre les États membres, l'Islande et la Norvège et qui prévoient que ces États **s'accordent mutuellement des droits d'accès à leurs fichiers respectifs et automatisés d'analyses ADN, à leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique et à leurs registres d'immatriculation des véhicules**.
- **Principes** : les règles de base de l'accord reposent sur la mise en réseau des bases de données nationales des États. Sous certaines conditions, les États devraient pouvoir fournir des données, à caractère personnel ou non, de façon à améliorer l'échange d'informations aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontalière. L'objectif est de permettre la **comparaison transfrontalière des données** et d'accélérer considérablement les procédurespermettant aux États membres, à l'Islande et à la Norvège de savoir si un autre État dispose ou non des informations dont ils ont besoin et, dans l'affirmative, de déterminer lequel.
- **Système « hit – no hit »** : fondé sur une comparaison des données transfrontalières, le système mis en place sera celui dit du « hit – no hit » (concordance - non concordance). Ce système crée une structure de comparaison de profils anonymes, dans le cadre de laquelle des données à caractère personnel supplémentaires ne sont échangées qu'après une concordance, leur transmission et leur réception étant régies par la législation nationale, y compris les règles d'assistance juridique. Ce mécanisme garantit un système adéquat de protection des données, étant entendu que la transmission de données à caractère personnel à un autre État exige un niveau suffisant de protection des données de la part de l'État destinataire.

- **Protection des données** : compte tenu des importants échanges d'informations et de données qui découlent d'une coopération policière et judiciaire plus étroite, l'accord prévoit de garantir **un niveau approprié de protection des données**. Il respecte en particulier le niveau de protection prévu pour le traitement des données à caractère personnel dans la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et dans son protocole additionnel du 8 novembre 2001, ainsi que les principes énoncés dans la recommandation n° R (87) 15 du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.

Les autres éléments techniques de l'accord peuvent se résumer comme suit : i) application et interprétation uniformes des dispositions desdécisions 2008/615/JAI et de la décision 2008/616/JAI par les parties ; ii) procédure à mettre en œuvre en cas de litige entre l'Islande ou la Norvège et un État membre concernant l'interprétation ou l'application de l'accord ; iii) procédure à mettre en place en cas de modifications apportées aux deux décisions concernées.

L'accord comporte en outre :

- une **clause de réexamen de l'accord** dans les 5 ans qui suivent son entrée en vigueur ;
- une **clause de maintien de l'application d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de conventions de coopération transfrontalière** en vigueur à la date de l'adoption de l'accord (ce dernier ne pouvant porter préjudice aux accords existants en matière d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle des décisions de justice entre les parties) ;
- une **clause d'application provisoire de l'accord à sa signature** ;
- une **déclaration** à intégrer au moment de la signature de l'accord : cette déclaration précise que la mise en œuvre des échanges de données relatives aux profils ADN, aux empreintes dactyloscopiques et aux enregistrements de véhicules supposent que l'Islande et la Norvège établissent des connections bilatérales pour chacune de ces catégories avec chacun des États membres. Pour faciliter cette tâche, l'Islande et la Norvège devront être destinataires de tout document disponible, logiciel spécifique et liste de contacts utiles. Ces pays pourront bénéficier d'un partenariat informel avec les États membres qui ont déjà mis en œuvre de tels échanges. De leur côté, les experts islandais et norvégiens pourront à tout moment prendre contact avec la présidence du Conseil, et/ou de la Commission et/ou des experts reconnus dans les domaines pour lesquels ils souhaitent obtenir information, clarification ou tout autre type d'assistance. Ces derniers pourront également être invités à participer aux réunions d'un groupe *ad hoc* au sein duquel les experts des États membres discutent des différents aspects techniques des échanges de données relatifs aux profils ADN, aux empreintes dactyloscopiques ou aux enregistrements des véhicules relevant de l'accord.

Accord UE/Islande/Norvège: coopération transfrontalière en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

2009/0191(NLE) - 06/07/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative avec laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe.